

## **GE\_GERICHTE ATA/119/2015 vom 27. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_119\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_119_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/119/2015 du 27 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/119/2015 del 27 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

octobre 2014 soit précisé sur les modalités de l'examen à refaire, singulièrement sur le point de savoir si l'examen doit comporter neuf questions.

Dans son arrêt, la chambre administrative a fait mention des règlements pertinents, lesquels ne comprennent pas de dispositions relatives au nombre de questions mais font mention de la durée, de la forme et du champ de l'examen litigieux de biologie du développement I échoué, pour la dernière fois, lors de la session de mai-juin 2012. La question posée par la faculté fait précisément partie de celles pour lesquelles un pouvoir d'appréciation lui est conféré. En renvoyant le dossier à l'université afin de faire passer un nouvel examen écrit à l'étudiante, d'une durée de quatre heures, portant sur les cinq enseignements qu'elle a suivis, le dispositif de l'ATA/839/2014 ne présente ni obscurités ni contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les considérants. La demande en interprétation sera déclarée irrecevable. 6)

Compte tenu des circonstances, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.